

Règlement graphique

PLAN 2 PLAN DES RISQUES

LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
Centre-bourg – Jumel – La Place



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	ZAU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	A – Zone agricole stricte
UL – Zone urbaine littorale	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	STECAL – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	N – Zone naturelle stricte
UY – Zone urbaine d'activité économique	NA – Zone naturelle aménagée
UZ – Zone urbaine sans règlement	NC – Zone naturelle de carrière
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	STECAL2 – Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S (STECAL) EN ZONE AGRICOLE // An (pastorale) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S (STECAL) EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (habitat) / Nt (équipement) / Np (équipement) / Nq (équipement) / Nr (équipement) / Ns (équipement) / Nt (équipement) / Np (équipement) / Nq (équipement)

RISQUES NATURELS	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS
PPRI DE LA LÉZARDE	Cavité souterraine*
Ruissellement	Éboulement de falaise
Remontée de nappe	Recul du trait de côte
Zone d'érosion	RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)
PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE	Ruissellement
Sainte-Adresse	PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT
PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE	Au moins 0,5 m
Zone à réglementation spécifique	Inférieur à 0,5 m
RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)	Zone de danger
Saint-Jouin-Bruneval	

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPR, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations entre le fort cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES	INFRASTRUCTURES DE MATIÈRES DANGEREUSES
PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER	Zels – Zone des effets létaux significatifs
Zone industrielle-portuaire	Zels – Zone des effets létaux significatifs (I)
CIM d'Antifer	Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
ICPE SOUMISES À AUTORISATION	Effets létaux significatifs (I)
Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)	Effets létaux significatifs (D)
Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)	Premiers effets létaux (I)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (I)	Zpel – Zone des premiers effets létaux (D)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)	Effets pyrotechniques (Z1)
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	Effets pyrotechniques (Z2)
Zel – Zone des effets irréversibles (E)	Effets pyrotechniques (Z3)
SUCRE Océane	Effets pyrotechniques (Z4)
Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	Effets pyrotechniques (Z5)
Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	
ZF – Zone forfataire (A/B/C/D)	

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
Centre-bourg – Jumel – La Place



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)	
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité	
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique	
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme	
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	<th>ZONES AGRICOLES (A)</th>	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ A – Zone agricole stricte	
☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique		
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	<th>ZONES NATURELLES (N)</th>	ZONES NATURELLES (N)
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ N – Zone naturelle stricte	
	☐ NA – Zone naturelle aménagée	
	☐ NC – Zone naturelle de carrière	
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL: ZONE AGRICOLE / Ab (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (schéma) / At (tourisme) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / Hs (camping) / Hm (équipement touristique) / Hn (équipement) / Rj (jardins familiaux) / Rk (bâtiments) / Rl (bâtiments) / Rm (bâtiments) / Rn (bâtiments) / Rr (bâtiments) / Rs (bâtiments) / Rt (bâtiments) / Ru (bâtiments) / Rv (bâtiments) / Rw (bâtiments) / Rx (bâtiments) / Ry (bâtiments) / Rz (bâtiments) / Sa (bâtiments) / Sb (bâtiments) / Sc (bâtiments) / Sd (bâtiments) / Se (bâtiments) / Sf (bâtiments) / Sg (bâtiments) / Sh (bâtiments) / Si (bâtiments) / Sj (bâtiments) / Sk (bâtiments) / Sl (bâtiments) / Sm (bâtiments) / Sn (bâtiments) / So (bâtiments) / Sp (bâtiments) / Sq (bâtiments) / Sr (bâtiments) / Ss (bâtiments) / St (bâtiments) / Su (bâtiments) / Sv (bâtiments) / Sw (bâtiments) / Sx (bâtiments) / Sy (bâtiments) / Sz (bâtiments) / Ta (bâtiments) / Tb (bâtiments) / Tc (bâtiments) / Td (bâtiments) / Te (bâtiments) / Tf (bâtiments) / Tg (bâtiments) / Th (bâtiments) / Ti (bâtiments) / Tj (bâtiments) / Tk (bâtiments) / Tl (bâtiments) / Tm (bâtiments) / Tn (bâtiments) / To (bâtiments) / Tp (bâtiments) / Tq (bâtiments) / Tr (bâtiments) / Ts (bâtiments) / Tt (bâtiments) / Tu (bâtiments) / Tv (bâtiments) / Tw (bâtiments) / Tx (bâtiments) / Ty (bâtiments) / Tz (bâtiments) / Ua (bâtiments) / Ub (bâtiments) / Uc (bâtiments) / Ud (bâtiments) / Ue (bâtiments) / Uf (bâtiments) / Ug (bâtiments) / Uh (bâtiments) / Ui (bâtiments) / Uj (bâtiments) / Uk (bâtiments) / Ul (bâtiments) / Um (bâtiments) / Un (bâtiments) / Uo (bâtiments) / Up (bâtiments) / Uq (bâtiments) / Ur (bâtiments) / Us (bâtiments) / Ut (bâtiments) / Uv (bâtiments) / Uw (bâtiments) / Ux (bâtiments) / Uy (bâtiments) / Uz (bâtiments) / Va (bâtiments) / Vb (bâtiments) / Vc (bâtiments) / Vd (bâtiments) / Ve (bâtiments) / Vf (bâtiments) / Vg (bâtiments) / Vh (bâtiments) / Vi (bâtiments) / Vj (bâtiments) / Vk (bâtiments) / Vl (bâtiments) / Vm (bâtiments) / Vn (bâtiments) / Vo (bâtiments) / Vp (bâtiments) / Vq (bâtiments) / Vr (bâtiments) / Vs (bâtiments) / Vt (bâtiments) / Vu (bâtiments) / Vv (bâtiments) / Vw (bâtiments) / Vx (bâtiments) / Vy (bâtiments) / Vz (bâtiments) / Wa (bâtiments) / Wb (bâtiments) / Wc (bâtiments) / Wd (bâtiments) / We (bâtiments) / Wf (bâtiments) / Wg (bâtiments) / Wh (bâtiments) / Wi (bâtiments) / Wj (bâtiments) / Wk (bâtiments) / Wl (bâtiments) / Wm (bâtiments) / Wn (bâtiments) / Wo (bâtiments) / Wp (bâtiments) / Wq (bâtiments) / Wr (bâtiments) / Ws (bâtiments) / Wt (bâtiments) / Wu (bâtiments) / Wv (bâtiments) / Ww (bâtiments) / Wx (bâtiments) / Wy (bâtiments) / Wz (bâtiments) / Xa (bâtiments) / Xb (bâtiments) / Xc (bâtiments) / Xd (bâtiments) / Xe (bâtiments) / Xf (bâtiments) / Xg (bâtiments) / Xh (bâtiments) / Xi (bâtiments) / Xj (bâtiments) / Xk (bâtiments) / Xl (bâtiments) / Xm (bâtiments) / Xn (bâtiments) / Xo (bâtiments) / Xp (bâtiments) / Xq (bâtiments) / Xr (bâtiments) / Xs (bâtiments) / Xt (bâtiments) / Xu (bâtiments) / Xv (bâtiments) / Xw (bâtiments) / Xx (bâtiments) / Xy (bâtiments) / Xz (bâtiments) / Ya (bâtiments) / Yb (bâtiments) / Yc (bâtiments) / Yd (bâtiments) / Ye (bâtiments) / Yf (bâtiments) / Yg (bâtiments) / Yh (bâtiments) / Yi (bâtiments) / Yj (bâtiments) / Yk (bâtiments) / Yl (bâtiments) / Ym (bâtiments) / Yn (bâtiments) / Yo (bâtiments) / Yp (bâtiments) / Yq (bâtiments) / Yr (bâtiments) / Ys (bâtiments) / Yt (bâtiments) / Yu (bâtiments) / Yv (bâtiments) / Yw (bâtiments) / Yx (bâtiments) / Yy (bâtiments) / Yz (bâtiments) / Za (bâtiments) / Zb (bâtiments) / Zc (bâtiments) / Zd (bâtiments) / Ze (bâtiments) / Zf (bâtiments) / Zg (bâtiments) / Zh (bâtiments) / Zi (bâtiments) / Zj (bâtiments) / Zk (bâtiments) / Zl (bâtiments) / Zm (bâtiments) / Zn (bâtiments) / Zo (bâtiments) / Zp (bâtiments) / Zq (bâtiments) / Zr (bâtiments) / Zs (bâtiments) / Zt (bâtiments) / Zu (bâtiments) / Zv (bâtiments) / Zw (bâtiments) / Zx (bâtiments) / Zy (bâtiments) / Zz (bâtiments)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
☐ 7 m	☐ R+C (4 m / 7 m)
☐ 10 m	☐ R+1+C (7 m / 10 m)
☐ 14 m	☐ R+2+C (10 m / 14 m)
☐ 17 m	☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
☐ 20 m	☐ R+4+C (16 m / 20 m)
☐ 23 m	☐ R+5+C (19 m / 23 m)
☐ Autre hauteur totale	☐ Non réglementé

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
- - - - - Hauteur de façade spécifique (fillet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

☐ Bande d'inconstructibilité	
☐ Bande de constructibilité limitée	
☐ Venelle	
☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont	
☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont	
☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont	
☐ Bande de constructibilité principale de la Costière	
☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière	
☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière	
☐ Bande de constructibilité littorale	
☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

☐ Secteur de mixité sociale	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
Centre-bourg – Jumel – La Place



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE // Ab (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue) / Aa (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE // Is (camping) / Ma (boisement littoral) / Na (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nk (bâtiments) / Nl (carré) / Nn (boue) / Nm (boisement littoral) / No (équipement) / Np (jardins familiaux) / Nq (bâtiments) / Nr (carré) / Ns (boue) / Nt (boisement littoral) / Nu (équipement) / Nv (jardins familiaux) / Nw (bâtiments) / Nx (carré) / Ny (boue) / Nz (boisement littoral)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme
SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Déserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industrialo-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
Centre-bourg – Jumel – La Place



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

	Élément bâti (niveau 1)		Parc et jardin (niveau 1)
	Élément bâti (niveau 2)		Parc et jardin (niveau 2)
	Élément bâti (niveau 3)		Parc et jardin (niveau 3)
	Ensemble urbain cohérent (niveau 1)		
	Ensemble urbain cohérent (niveau 2)		

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AUP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

	Clos-masure
--	-------------

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénographiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

	Point de vue
--	--------------